

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0703644

M. V X

M. Chayvialle
Magistrat délégué

Jugement du 12 avril 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ,

Le magistrat délégué ,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 7 avril 2007, présentée par M. V X, actuellement retenu au centre de rétention du Mesnil Amelot (77) ; M. V X demande au président du Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 6 avril 2007, par lequel M. le préfet du Val d'Oise a décidé sa reconduite à la frontière ;

M. X soutient que:

- le signataire n'était pas compétent en l'absence de délégation de signature du Préfet du Val d'Oise ;
- la motivation de l'arrêté est insuffisante ;
- il est de nationalité roumaine et est régulièrement entré en France en mars 2007 ;
- son comportement ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; les faits sur lesquels l'arrêté est fondé n'ont pas entraîné de condamnation pénale ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2007, présenté par le préfet du Val d'Oise ;

Le préfet du Val d'Oise fait valoir que :

- M. Gérard Gavory, directeur de cabinet, a reçu délégation de signature par arrêté n°05-062 du préfet du Val d'Oise du 10 octobre 2005 publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 11 suivant ;
- l'arrêté contesté mentionne que le comportement de l'intéressé a constitué une menace pour l'ordre public, qu'un contrôle de police réalisé le 6 avril dernier a relevé qu'il s'était rendu coupable d'une tentative de vol avec effraction et dégradation d'une grille et vise l'article L. 511-1-II-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le requérant a reconnu avoir fait le guet pendant qu'un complice commettait un vol et avoir eu connaissance de l'intention délictuelle de la personne qu'il accompagnait ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 511-1-II- 8° ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Chayvialle ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2007 :

- le rapport de M. Chayvialle, conseiller ;
- les observations orales de Me Lardet Rombeaux, représentant M. V X ;
- en présence de M. Adam , interprète assermenté ;

Sur la légalité externe :

Considérant que l'arrêté du 6 avril 2007 contesté a été signé par M. Gérard GAVORY, directeur de cabinet de la préfecture du Val d'Oise ; que M. Gérard GAVORY a reçu par arrêté du 10 octobre 2005, publié le 11 octobre 2005 au recueil des actes administratifs de l'Etat de Val d'Oise, délégation du préfet du Val d'Oise afin de signer, notamment, tout arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement de l'articles L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'arrêté contesté est fondé sur les dispositions du II-8° de l'article L. 511-1; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté litigieux aurait été pris par une autorité incompétente ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issu de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative dudit code : « *L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière (...)* » ; que cette motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ;

Considérant que l'arrêté contesté vise l'article L.511-1-II 8° et indique que le requérant est entré irrégulièrement en France, que son comportement a constitué une menace pour l'ordre public et qu'il a fait l'objet d'un contrôle par le commissariat de police de Deuil la Barre ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile inséré par loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 : « *Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence*

constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »; que l'arrêté contesté est fondé sur la menace à l'ordre public constituée par le comportement du requérant ; que, dès lors, la nationalité roumaine et la qualité de ressortissant de l'Union européenne du requérant ne peuvent utilement être invoquées par celui-ci;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;/ (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.*»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a été interpellé le 6 avril 2007 pour tentative de vol avec effraction et dégradation d'une grille par les agents du commissariat de police de Deuil la Barre; que le procès verbal de l'audition indique que le requérant a reconnu avoir fait le guet devant une maison pendant qu'un complice, qui lui avait promis une rémunération comprise entre 70 et 80 euros, commettait un vol à l'intérieur; que lors de l'audience le requérant n'a pas contesté les faits ; que les faits reconnus par le requérant peuvent être regardés comme une menace pour l'ordre public; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ; que le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'absence de condamnation pénale en raison des faits établis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

DECIDE

Article 1 : La requête de M. V X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. V X et au Préfet du Val d'Oise.

Lu en audience publique le 12 avril 2007

Le magistrat,

Le greffier,

signé

signé

M. Chayvialle

V. Malingre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.